République Française Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-051-18421/25/BM

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMACL en matière de responsabilité civile assure seule la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 300 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Sept dossiers de réclamation dont le montant global s'établit à 16 946, 21 euros présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ces derniers acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

Dossier n°2023/ 255 RC – sinistre du 30 octobre 2023 – montant : 1 734.00 euros. Dossier n°2024/ 201 RC – sinistre du 20 juin 2024 – montant : 1 303.60 euros. Dossier n°2024/254 RC – sinistre du 29 juin 2024 – montant : 4 800.00 euros. Dossier n°2024/296 RC – sinistre du 21 aout 2024 – montant : 6 227.38 euros. Dossier n°2024/370 RC – sinistre du 22 avril 2024 – montant : 805.20 euros. Dossier n°2024/ 615 RC–sinistre du 28 septembre 2024–montant : 1 421.33 euros. Dossier n°2025/ 74 RC – sinistre du 20 mars 2025 – montant : 654.70 euros.

L'indemnisation sera versée aux tiers, victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

 Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences; Métropole Aix-Marseille-Provence N° FBPA-051-18421/25/BM

- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie SMACL depuis le 1^{er} janvier 2024, n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 300 000 euros;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 300 000 euros.

Délibère

Article 1:

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 16 946, 21 euros TTC en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 65, article budgétaire 65888, fonction 020. Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales » et du programme « Affaires juridiques et assurances » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2JURID ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme, Le Vice-Président Délégué, Commande publique, Aménagement, SCOT - Planification (PLUi) Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT